

/ / ONE CIRCULAIRE N° 127 / 81

JUN 1981

O B J E T /: Avantage de l'octroi des médicaments au bénéfice du Personnel de la Santé Publique.

- / -

Dans le but de faciliter l'octroi de l'avantage des médicaments à titre gratuit aux différentes catégories de personnel de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous faire part des précisions ci-après :

1°- Le personnel de la Santé Publique bénéficie de la gratuité des médicaments prévus à la nomenclature hospitalière et prescrits par les médecins exerçant au Ministère de la Santé Publique.

2°- Il n'est pas nécessaire pour un agent de passer par le biais de l'hospitalisation pour bénéficier des médicaments prévus à la nomenclature interne des hôpitaux.

3°- Les Etablissements hospitaliers sont tenus d'honorer les ordonnances délivrées à l'occasion de consultations dans les Instituts et Centres spécialisés. Dans ce cas, l'ordonnance délivrée par le médecin de l'Etablissement spécialisé au bénéfice d'un agent exerçant dans un autre hôpital doit être visée par le pharmacien de l'Institut ou du Centre avec indication de la pharmacie de l'hôpital qui sera appelé à l'honorer au bénéfice de l'agent concerné.

4°- des fiches individuelles pour agents bénéficiaires doivent être établies par le pharmacien de l'hôpital d'affectation et tenues constamment à jour.

Je vous prie de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire qui sont destinées à faciliter l'octroi des médicaments à titre gratuits au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Santé Publique.

DESTINATAIRES :

- III.- Les Directeurs des Instituts et Hôpitaux
- Les Médecins Chefs de Service - pour en assurer une large diffusion auprès du personnel
- III.- Les Directeurs de l'Administration Centrale
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique -

/_e Ministre de la Santé Publique,

Signé : RACHID SFAR